



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Merle-Leignec (Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00473

DÉCISION du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00473, déposée complète par le Président de la Communauté d'agglomération Loire-Forez le 24 juillet 2017 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Merle-Leignec (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 août 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 2 août 2017 ;

Considérant que Merle-Leignec est une commune rurale de 316 habitants appartenant à la communauté de commune du Pays de Saint-Bonnet-le-Château située au contact de la plaine et des contreforts des Monts du Forez ;

Considérant que le projet de Plan local d'urbanisme est réalisé en cohérence avec les orientations du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Saint-Bonnet-le-Château exécutoire pour la période 2012-2018 et que ce territoire n'est pas couvert par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant en matière de gestion économe de l'espace que le projet présenté prévoit :

- de s'inscrire dans un rythme de croissance démographique qui n'est pas chiffré mais qui correspond au prolongement des objectifs du PLH avec la réalisation de 20 logements à horizon 2026;
- de s'inscrire dans un objectif de maîtrise de l'étalement urbain en limitant les possibilités d'urbanisation sur les 3 sites les plus importants, bourgs de Merle et Leignec et hameau du Cros, avec des capacités en extension du tissu bâti limitées (1,53 ha dont 0,64 ha classés en zone d'urbanisation future (Aub), avec des orientations d'aménagement et de programmation pour favoriser des formes urbaines plus denses et plus diversifiées),

- une démarche d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain (UB) par l'examen des possibilités de division parcellaire et d'utilisation des dents creuses,
- une analyse des possibilités de changement de destination pour du bâti situé en zone agricole (12 logements potentiels),
- une surface de 1,71 ha de zone à vocation d'activités économique (UE) pour les besoins d'une menuiserie existante près de Leignec.

Considérant que le projet communal prévoit de préserver les activités agricoles et de protéger les espaces agricoles par une zone A non constructible ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de protéger les espaces naturels sensibles de la commune :

- les gorges de la Loire au sud de la commune
- la ZNIEFF du ruisseau de l'Andrable et les 29 zones humides recensées dans l'atlas départemental
- le plan d'eau des Narcès

par un zonage N inconstructible ;

Considérant que l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser sont desservies par un réseau d'assainissement collectif suffisamment dimensionné ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Merle-Leignec (42), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00473, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1